

DIRECTIVES DU DISTRICT SCOLAIRE 3

Objet : Véhicules d'activités scolaires	Directive : 5 :05
	Adoptée le: 1 ^{er} sept. 2008
	En vigueur : 1 ^{er} sept. 2008
	Révisée le : 1 de 7
	Page :

But : Ce document fournit une orientation lors de l'achat, de l'entretien et de la conduite de véhicules d'activités scolaires.

Application:

La présente directive administrative s'applique à tous les véhicules d'activités scolaires utilisés pour transporter des élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.

Cette directive administrative établit les normes minimales qui doivent être respectées lors de l'achat, de l'entretien et de la conduite de véhicules d'activités scolaires.

Cette directive administrative s'applique en accord ou en ajout avec les politiques, lignes directrices et règlements déjà en place.

Définitions:

Acquérir : signifie acheter, recevoir en cadeau ou entrer autrement en possession de quelque chose.

Activités scolaire tenue ailleurs qu'à l'école :

se dit d'une activité qui est parrainée ou organisée par l'école et qui a lieu à un endroit situé à une distance telle des terrains de l'école que les élèves doivent être transportés par véhicule pour y assister.

Objet : <i>Véhicules d'activités scolaires</i>	Directive : <i>5 :05</i> Adoptée le: <i>1^{er} sept. 2008</i> En vigueur : <i>1^{er} sept. 2008</i> Révisée le : Page : <i>2 de 7</i>
---	--

Personnel scolaire : *tel que défini par la Loi sur l'éducation, désigne a) les directions générales, les directions de l'éducation et autre personnel administratif et surveillant b) les conducteurs et les conductrices d'autobus scolaires c) le personnel d'entretien, y compris les concierges d) les adjointes administratives et le personnel de soutien e) les enseignants et les enseignantes f) le personnel autre qu'enseignant qui aide à la prestation des programmes et des services aux élèves et g) les personnes des services sociaux, services de santé, services de psychologie et d'orientation.*

Véhicule d'activités scolaires : *s'entend d'un véhicule à moteur acquis par ou au nom d'une école ou d'un conseil des élèves dans le but de transporter des élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école. Un véhicule d'activités scolaires est considéré comme étant un véhicule privé et n'est pas un véhicule scolaire au sens du Règlement sur le transport scolaire.*

Exigences :

Responsabilités de la direction d'école :

- *Une direction d'école ne doit pas autoriser le transport d'élèves dans un véhicule d'activités scolaires sur les lieux d'une activité scolaire qui se tient ailleurs qu'à l'école, à moins que ne soient respectées toutes les conditions de la présente directive administrative et celles de la Directive administrative 5 :06 – Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.*

Objet : <i>Véhicules d'activités scolaires</i>	Directive : 5 :05 Adoptée le: 1 ^{er} sept. 2008 En vigueur : 1 ^{er} sept. 2008 Révisée le : Page : 3 de 7
---	--

- *La responsabilité globale du véhicule d'activités scolaires doit être confiée à un membre du personnel scolaire par la direction de l'école. Cette personne devra s'assurer que le véhicule est immatriculé, assuré, bien entretenu et équipé conformément à la présente directive administrative.*

Acquisition :

- *Un véhicule d'activités scolaires ne doit pas être acquis à moins que le véhicule soit immatriculé au nom d'un organisme constitué en corporation.*
- *Avant de faire l'acquisition d'un véhicule neuf ou usagé, l'approbation de la direction de l'école, en consultation avec la direction générale du district, doit être reçue.*
- *Avant de faire l'achat d'un véhicule, un avis professionnel doit être sollicité quant au choix du véhicule. Il est aussi fortement recommandé de demander à un mécanicien de compétence et impartial de participer au processus de sélection.*
- *Un véhicule usagé ne doit pas être acquis en tant que véhicule d'activités scolaires à moins qu'un mécanicien de compétence et impartial ait fait une inspection complète du véhicule et qu'il ait jugé que l'état du véhicule est sécuritaire sur le plan mécanique.*
- *À l'achat d'un véhicule conçu pour transporter plus de sept passagers, il faut s'assurer que le véhicule satisfait aux conditions de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et qu'il est conforme à la Loi sur les véhicules à moteur et aux règlements qui en découlent.*
- *Les fourgonnettes de 10 à 15 passagers ne peuvent être achetées, louées ou empruntées dans le but de transporter des élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.*

Objet : <i>Véhicules d'activités scolaires</i>	Directive : 5 :05 Adoptée le: 1 ^{er} sept. 2008 En vigueur : 1 ^{er} sept. 2008 Révisée le : Page : 4 de 7
---	--

Financement :

- *Il n'est pas permis d'entrer dans un contrat de location à long terme ou de faire un emprunt bancaire pour acquérir un véhicule d'activités scolaires.*
- *Une école ne peut pas acheter, entrer dans un contrat de location à long terme, ou contribuer à l'achat d'un véhicule d'activités scolaires avec des fonds pris dans son budget de fonctionnement.*
- *Lorsque des campagnes de collecte de fonds de l'école sont utilisées pour l'achat d'un véhicule d'activités scolaires, les fonds doivent être comptabilisés de la même manière que tous autres fonds recueillis par l'école.*

Immatriculation :

- *Dans le cas où un véhicule d'activités scolaires a été immatriculé à une personne ou à un organisme non constitué en corporation au nom d'une école, le propriétaire doit se départir du véhicule ou faire une demande d'enregistrement et transférer l'immatriculation du véhicule à l'organisme enregistré.*
- *Les droits à payer pour l'immatriculation et l'assurance diffèrent selon le type de véhicule et son utilisation. Ainsi, lorsqu'on immatricule ou assure un véhicule d'activités scolaires, il importe de bien préciser au registraire ou à l'agent d'assurance l'usage que l'on prévoit faire du véhicule, la marque, le modèle et l'année de fabrication du véhicule, et les compétences des conducteurs visés.*

Objet : Véhicules d'activités scolaires	Directive : 5 :05 Adoptée le: 1 ^{er} sept. 2008 En vigueur : 1 ^{er} sept. 2008 Révisée le : Page : 5 de 7
--	--

Exigences relatives à l'assurance :

- *Un véhicule d'activités scolaires doit être couvert par une assurance responsabilité comme suit :*
 - *Les véhicules conçus pour transporter moins de dix passagers doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile et une assurance individuelle pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000\$);*
ou
 - *Les véhicules conçus pour transporter 16 passagers ou plus doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile et une assurance individuelle pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$).*
- *Lorsqu'une assurance est souscrite pour couvrir un véhicule d'activités scolaires, il est recommandé de :*
 - *Demander à l'agent qu'il propose des options particulières qui respectent les conditions établies au point précédent de la présente directive administrative.*
 - *Réfléchir sérieusement à la possibilité d'étendre l'assurance pour inclure une protection pour les dommages accidentels et les autres dommages matériels;*
et
 - *Demander à l'agent d'expliquer clairement tous les avantages, toutes les conditions applicables et toutes les limites de la police d'assurance.*

Déplacements à l'extérieur de la province :

- *Lorsqu'un véhicule d'activités scolaires est utilisé pour un déplacement hors province, la personne responsable du véhicule doit s'assurer que l'immatriculation et l'assurance répondent aux exigences actuelles d'un tel déplacement. L'information relative à ces exigences et restrictions peut être obtenue au bureau local des*

Objet : <i>Véhicules d'activités scolaires</i>	Directive : 5 :05 Adoptée le: 1 ^{er} sept. 2008 En vigueur : 1 ^{er} sept. 2008 Révisée le : Page : 6 de 7
---	--

Déplacements à l'extérieur de la province (suite) :

véhicules à moteur. Il est recommandé de communiquer périodiquement avec le bureau des véhicules à moteur afin de voir s'il ya eu des changements récents dans les conditions ou les restrictions relatives aux déplacements hors province. L'agent des transports du district scolaire et la Direction des installations éducatives et du transport scolaire au ministère de l'Éducation peuvent aussi offrir de l'aide à ce sujet.

Entretien:

- *Un véhicule d'activités scolaires doit être soumis à une inspection des véhicules à moteurs tous les six mois.*
- *Tous problèmes mécaniques doivent être réglés et toutes déficiences, réparées ou immédiatement signalées à la personne responsable du véhicule.*
- *Une procédure doit être mise en place pour les situations où il y a panne mécanique à l'intérieur ou à l'extérieur du district scolaire. Cette procédure doit être connue par tout le personnel conducteur du véhicule.*
- *Toutes les réparations nécessaires au véhicule doivent être faites promptement par un mécanicien de compétence.*
- *Le véhicule doit être équipé d'un extincteur et d'une trousse de premiers soins.*
- *À compter de la mise en œuvre de la présente directive, le nouveau personnel conducteur du véhicule d'activités scolaires doit participer à une formation de base en conduite préventive.*
- *Les vérifications d'usage doivent être faites pour s'assurer que les pneus sont de la bonne dimension pour le véhicule. Les pneus doivent être inspectés régulièrement pour s'assurer du bon état.*
- *L'utilisation de pneus à neige est obligatoire entre le 15 octobre et le 30 avril inclusivement.*

Objet : <i>Véhicules d'activités scolaires</i>	Directive : <i>5 :05</i> Adoptée le: <i>1^{er} sept. 2008</i> En vigueur : <i>1^{er} sept. 2008</i> Révisée le : Page : <i>7 de 7</i>
---	--

Entretien et autres recommandations (suite) :

- *Il doit être évident aux automobilistes que le véhicule transporte des élèves. Tous les véhicules d'activités scolaires doivent arborer à l'arrière dudit véhicule un lettrage réfléchif qui indique « élèves à bord ». Ce lettrage doit être d'une hauteur minimale de 15 centimètres.*
- *Avant d'ajouter ou de modifier un dispositif (ex. ajouter des phares) sur un véhicule, il est recommandé de communiquer avec le bureau régional d'immatriculation des véhicules à moteur afin d'en confirmer la légalité.*